

PRODUITS PETROLIERS

**PRODUITS PETROLIERS UTILISES AUTREMENT
QUE COMME CARBURANT
OU COMBUSTIBLE DE CHAUFFAGE**

CAS DU FIOUL DOMESTIQUE

BOD n°

du :

texte n° 03-

nature du texte : décision administrative

du :

classement : J. 420

RP : Produits pétroliers

bureau : F/2

nombre de pages :

diffusion : publique

NOR :

mots-clés : Usage autre que carburant et
combustible - Fioul domestique

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- articles 265.1, 265 B et 265 bis 1 a) du code des douanes,
- arrêté du 29 avril 1970 modifié fixant pour le gazole, les émulsions d'eau dans du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburéacteurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation,
- arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis 1 a) du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits,
- arrêté du 19 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 29 avril 1970 précité

Textes abrogés :

Texte modifié :

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance du service et des opérateurs la publication au J.O.R.F. du 11 décembre 2003 de l'arrêté du 19 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 29 avril 1970 cité en référence.

.../...

Ce texte supprime, au C de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970, la taxation du fioul domestique utilisé autrement que comme carburant ou combustible de chauffage.

Le fioul domestique ne saurait en effet être considéré comme une simple catégorie fiscale du gazole car il se distingue de ce produit par des caractéristiques propres, telles que sa teneur en soufre, sa viscosité ou son indice de cétane.

Dans la mesure où la base gazole servant à fabriquer le fioul domestique n'est disponible qu'en amont de la mise à la consommation, certains utilisateurs n'ont que du FOD à leur disposition.

Par ailleurs, la taxation d'une huile minérale destinée à un usage autre que carburant ou combustible est expressément contraire aux dispositions de la directive 92/81 du 19 octobre 1992 (Cf. article 8 1.a).

Désormais, le FOD utilisé autrement que comme carburant ou combustible de chauffage doit donc être exonéré de TIPP dans les mêmes conditions que les produits pétroliers bénéficiant de cette exonération prévue à l'article 265 bis 1 a) du code des douanes.

Il est précisé que le FOD devra être, lors de sa mise à la consommation, soit placé sous le régime du gazole sous conditions d'emploi prévu par l'arrêté de 1970 précité, soit placé sous le régime de l'exonération de TIPP pour un usage autre que carburant ou combustible de chauffage.

Dans le cadre de ce dernier régime, il est rappelé que chaque distributeur et utilisateur du produit de l'espèce devra préalablement être autorisé par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

La présente mesure sera reprise sous la forme d'une codification spécifique dans le tableau trimestriel des droits et taxes applicables aux produits pétroliers.

Signé : Le sous-directeur,

Jean Pierre Mazé

Arrêté du 19 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 29 avril 1970 fixant pour le gazole, les émulsions d'eau dans du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation

NOR : BUDD0370017A

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 265-1, tableau B, 265 B-1 et 265 bis (1, a) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1970 modifié fixant pour le gazole, les émulsions d'eau dans du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Au C de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970 susvisé, les termes : « ces usages n'ouvrent pas droit à l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 bis (1, a) du code des douanes » sont supprimés.

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 2003.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général
des douanes et droits indirects,
F. MONGIN*

*La ministre déléguée à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*
*Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :*
*Le directeur des ressources
énergétiques et minérales,
D. HOUSSIN*

Arrêté du 2 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 21 mars 2003 pris en application de l'article 237 quater du code général des impôts et fixant la liste des événements ayant des conséquences dommageables permettant aux entreprises sinistrées de recevoir des dons en franchise d'impôt

NOR : BUDF0300030A

La ministre de l'économie et du développement durable et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 237 quater ;

Vu le code des assurances, et notamment son article L. 128-1 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2003 pris en application de l'article 237 quater du code général des impôts et fixant la liste des événements ayant des conséquences dommageables permettant aux entreprises sinistrées de recevoir des dons en franchise d'impôt,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé est complété par les alinéas suivants :

« 4° Les accidents mentionnés dans un état de catastrophe technologique constaté par une décision de l'autorité administrative prise en application de l'article L. 128-1 du code des assurances issu de l'article 17 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
« 5° Les feux de forêts. »

Art. 2. - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2003.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT*

*La ministre de l'économie
et du développement durable,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN*

Arrêté du 9 décembre 2003 portant prorogation de l'arrêté du 22 septembre 2000 pris en application du décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement

NOR : BUDB0320028A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles conditions et modalités de règlement de certains frais de déplacement à la charge des budgets de l'Etat et de certains établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1181 du 9 décembre 2003 portant prorogation du décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à l'expérimentation de nouvelles conditions et modalités de règlement de certains frais de déplacement à la charge des budgets de l'Etat et de certains établissements publics ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 pris en application du décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2000 susvisé sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2003.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE*

INDUSTRIE

Arrêté du 1^{er} décembre 2003 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (corps des ingénieurs des télécommunications)

NOR : INDI0320555A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 1^{er} décembre 2003, les élections pour le renouvellement des représentants du personnel auprès de la commission administrative paritaire pour les ingénieurs des télécommunications auront lieu le 11 mars 2004.